

DEPARTEMENT
TARN
CANTON
HAUTES TERRES D'OC
COMMUNE
LACAUNE

N° 2026/168

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
En application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

**LES PHOENIX LACAUNAISES
MERCREDI 12 AOUT 2026 – AVENUE DE LA LIBERTE**

Le Maire de la Commune de Lacaune-les-Bains

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2, L. 22144, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2023 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Tarn ;*
- *Vu la lettre circulaire sur la réglementation des débits de boissons temporaires en date du 4 octobre 2023 ;*
- *Vu la demande présentée par Mme MILLE Josiane, Présidente de l'association « les Phoenix lacaunaises », dont le siège social se situe 26 avenue du Montalet à LACAUNE (81230), en date du 15 juin 2026 ;*

Arrête :

Article 1 : L'association « les Phoenix lacaunaises », représentée par Mme MILLE Josiane, Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (3^{ème} groupe) à l'occasion du MARCHE GOURMAND

**AVENUE DE LA LIBERTE
LE MERCREDI 12 AOUT 2026, DE 17H00 A 23H59**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 et de la lettre circulaire du 4 octobre 2023 susvisés, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

1^{er} groupe- boissons sans alcool

- Eaux minérales plates et gazéifiées
- Jus de fruits, de légumes non fermentés
- Limonades, sodas, boissons énergisantes
- Infusions, thé, café, chocolat, lait

3^{ème} groupe - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels

- Vins, champagne, crémant, mousseux, pétillants
- Bières
- Cidres, poirés

- Hydromel
- Vins doux naturels
- Vins de liqueur
- Crème de cassis
- Jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 ° d'alcool
- Apéritifs à base de vin
- Liqueurs de fruits rouges

L'offre, la vente et la dégustation d'alcool des 4^{ème} et 5^{ème} groupes sont formellement interdites.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêtée sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Brigadier-Chef principal, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, **notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la Préfecture.**

Fait à LACAUNE, le 3 juillet 2026

Robert BOUSQUET,
Maire de LACAUNE-LES-BAINS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

